

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Département de l'ISERE

Arrondissement de la Tour du Pin

DECISION
N°DC 2023-097

Régie d'avances et de recettes du service culturel

Le Maire de la commune de BOURGOIN-JALLIEU,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et la délibération n°DB0220513069 du 13 mai 2022, notamment son article 7 donnant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire de Bourgoin-Jallieu pour la création et la modification de toutes les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bourgoin-Jallieu en date du 20 juin 1996 portant création d'une régie et d'une sous-régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée et d'abonnement des spectacles programmés par le service culturel ;

Vu la décision modificative du 20 juin 2008 relative à la sous-régie de recettes ;

Vu la décision modificative de transformation de la régie de recettes du service culturel en régie de recettes et d'avances du 15 mars 2010 ;

Vu les décisions modificatives du Maire de Bourgoin-Jallieu :

N°DC030915097 du 03 septembre 2015 (hausse saisonnière fonds de caisse pour le festival Belles Journées) ;

N°DC200715084 du 28 juillet 2015 (menues dépenses et augmentation saisonnière de l'avance)

N°DC180816100 du 05 septembre 2016 (encaissement des foodtrucks et remboursements) ;

N°DC041017131 du 04 octobre 2017 (mode de règlement site Internet Otheatro) ;

N°DC2021-018 du 23 mars 2021 (modes de règlement des recettes) ;

N°DC2022-001 du 21 janvier 2022 (augmentation du montant max. de l'encaisse) ;

Vu les délibérations relatives aux différents moyens de paiement des recettes :

N°DB290617020 du 29 juin 2017 (Pass' région)

N°DB210506072 du 06 mai 2021 (Passe Culture)

N°DB2023-127 du 17 novembre 2023 (Carte Tattoo)

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 23 novembre 2023

DECIDE

ARTICLE 1 : Abrogation

Les précédentes délibération et décisions citées en référence, relatives à la régie d'avances et de recettes du service culturel, sont abrogées et remplacées par la présente décision. Les actes applicables à la sous-régie de recettes restent inchangés.

ARTICLE 2 : Domiciliation

La présente régie est installée au service culturel de la Ville de Bourgoin-Jallieu situé Maison De Launay, 12 rue de la République – 38300 Bourgoin-Jallieu.

ARTICLE 3 : Produits faisant l'objet d'encaissements

La régie d'avances et de recettes du service culturel est autorisée à encaisser les produits suivants :

- Droits d'entrée des événements culturels proposés par la ville de Bourgoin-Jallieu (spectacles, concerts...);
- Ateliers organisés dans le cadre de l'action culturelle ;
- Abonnements à la saison culturelle de la ville de Bourgoin-Jallieu ;
- Vente de programmes pour les spectacles culturels ;
- Vente de livres, de catalogues, de DVD, de CD ROM ou de tout autre document lié à une manifestation à caractère exceptionnel ;
- Vente de tee-shirts et autres accessoires liés à la promotion de la culture.

ARTICLE 4 : Modes d'encaissement des recettes

Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire ;
- par chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
- par carte bancaire ;
- par prélèvement bancaire ;
- par vente à distance ;
- par carte « Tattoo » ;
- par carte « Pass' Region » ;
- par carte « Passe culture ».

Elles sont perçues contre délivrance d'un billet ou d'une facture.

ARTICLE 5 : Dépenses autorisées

La régie paie les dépenses relatives au remboursement de recettes préalablement encaissées par la régie à savoir :

- le remboursement des billets de spectacle ;
- le remboursement total ou partiel des abonnements.

La régie est également habilitée à payer diverses menues dépenses de biens et services.

ARTICLE 6 : Modes de règlement des dépenses

Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèques bancaires ;
- Carte bleue individuelle au nom du régisseur ou de son mandataire ;
- Virement depuis le compte DFT de la régie.

Conformément à l'instruction sur les régies, le régisseur effectuera les remboursements contre remise de l'original du billet.

ARTICLE 7 : Sous-régie (Office du Tourisme)

Conformément à son acte constitutif, la régie d'avances et de recettes du service culturel est dotée d'une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans son acte constitutif et dans ses actes modificatifs.

ARTICLE 8 : Compte de dépôt de fonds

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire de la trésorerie principale de Bourgoin-Jallieu.

ARTICLE 9 : Montants du fonds de Caisse

Un fonds de caisse d'un montant de 77 € est mis à disposition du régisseur.

Chaque année civile, du 1^{er} au 30 septembre, dans le cadre du festival musical « Les Belles Journées », le montant du fonds de caisse mis à disposition du régisseur s'élève à 377,00 €.

ARTICLE 10 : Montant de l'encaisse

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150.000,00 €.

ARTICLE 11 : Montants de l'avance

Le montant maximum de l'avance que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

Chaque année civile, du 1^{er} au 30 septembre, dans le cadre du festival musical « Les Belles Journées », le montant de l'avance mise à disposition du régisseur s'élève à 4.000,00 €.

ARTICLE 12 : Modalités de versement

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépense au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : Indemnités

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est déterminé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie. Le taux sera déterminé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Exécution

Le Maire et le comptable public assignataire de la ville de Bourgoin-Jallieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Bourgoin-Jallieu, le 20 novembre 2023

Vincent CHRIQUI

Maire de Bourgoin-Jallieu

1^{er} vice-président de la CAPI

Vice-président du Conseil départemental de l'Isère



M. le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Maire de Bourgoin-Jallieu, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.